Droit de la prévention

PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4461-21 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4461-21 du Code du travail

L'employeur met à disposition les équipements de protection individuelle spécifiques à la nature de l'intervention ou des travaux, comprenant notamment les appareils respiratoires, les appareils respiratoires de secours et les accessoires appropriés aux méthodes d'intervention et de secours.